

Annexe IV : Déclaration environnementale

PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE
PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « BARRAGE DE LA GILEPPE » SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE JALHAY ET BAELEN ET EXPLOITÉ PAR LA
SWDE

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 43/5/6/002

Introduction

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et est applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau de « Barrage de la Gileppe ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « Barrage de la Gileppe » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base de l'entièreté du plan d'eau pour la limite longitudinale et sur une distance, calculée à partir de la crête de berge, de quinze à cinquante mètres selon une étude de terrain pour la limite latérale de la zone IIa ainsi que sur les limites du bassin versant pour la zone IIb. À noter que cette dernière a été adaptée en fonction des contextes topographique et cadastraux (Art. R.148 du Code de l'Eau).

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme sur le site de prise d'eau « Barrage de la Gileppe » sont :

- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R165 §22 du Code de l'Eau) ;
- la mise en place de panneaux didactiques expliquant ce qu'est une zone de prévention.

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Une partie importante de la zone de prévention de la prise d'eau « Barrage de la Gileppe » se situe en zone Natura 2000.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de « Barrage de la Gileppe » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM100 « Grès et schistes du massif ardennais : Lesse, Ourthe, Semois » et des

masses d'eau de surface VE02L « Réservoir de la Gileppe », VE06R « Gileppe » et VE011R « Hoëgne I ».

Les teneurs observées dans l'eau exploitée ne nécessitent pas la mise en place d'un contrat captage.

S'agissant d'un captage qui ne présente pas de signe de pression anthropique trop important, un débit moyen et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine ou en eau de surface, aucune différence notable n'est attendue lors de la mise en place des zones de prévention.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité réouverture du milieu, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Inchangé	Inchangé
Eaux de surface	Positif (par + de protection)	Potentiellement négatif par la réalisation d'un nombre important d'ouvrages de remplacement et donc une augmentation d'accès à la nappe d'eau souterraine
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (création de prises d'eau supplémentaires, pose de conduites et construction de réservoirs)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, par sa situation en zone majoritairement forestière et naturelle avec 36 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être également considéré comme négligeable.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Sprimont ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a remis aucun avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Baelen :

Le collège communal de Baelen a remis un avis favorable en date du 06/07/2023 sur le rapport concernant les incidences environnementales et en date du 30/10/2023 sur le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée de la prise d'eau de surface potabilisable destinée à la distribution publique dénommé BARRAGE DE LA GILEPPE sis sur le territoire des communes de Jalhay et Baelen.

Aucune observation (orale ou écrite) n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête.

La commune de Jalhay :

Le collège communal de Jalhay a remis un avis favorable en date du 09/11/2023 sur le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée de la prise d'eau de surface potabilisable destinée à la distribution publique dénommé BARRAGE DE LA GILEPPE sis sur le territoire des communes de Jalhay et Baelen.

Aucune observation orale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête.

Une observation écrite émanant du Département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-Réservoirs – Direction des Barrages-Réservoir – District des Barrages de l'Est a été émise. Le complément d'information que ce courrier mentionne est connu et pris en compte. Il n'impacte pas la qualité de l'eau au vu de la ponctualité des événements envisagés et des précautions environnementales prises par l'Administration.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 29/06/2023. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé. Il demande une actualisation du nombre de Contrats de rivière.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) sur la période considérée mentionnée à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion de la forêt domaniale du Grand Bois et ont été concertées avec son gestionnaire.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa, IIb et III ;
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le bassin de la Soor qui alimente en partie le barrage n'est pas concerné par l'arrêté. Le Pôle s'interroge sur la justification et l'opportunité de cette exclusion.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau. Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.
- Le RIE indique qu'« une analyse critique et pertinente a été menée pour les impacts sur la flore et la faune avec une étude spécifique N2000 ». Toutefois, les conclusions de cette analyse ne sont pas reprises dans le RIE. Au vu de la sensibilité du site, le RIE aurait dû contenir les résultats de cette analyse, et le cas échéant, suggérer des mesures spécifiques pour respecter ces milieux.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

Toutefois, le Pôle environnement dépasse ses compétences en demandant la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention. En effet, il n'appartient pas à la SWDE de rappeler la législation applicable et accessible à tout un chacun.

La gestion domaniale du Grand Bois est compatible avec l'établissement de la zone de prévention. Pour rappel, les seules mesures à prendre sont la pose de panneaux indiquant l'entrée et la sortie de zones de prévention ainsi qu'un panneau didactique. L'impact de ces mesures est nul sur la gestion domaniale du Grand Bois. La gestion actuelle n'impactant pas la qualité de l'eau prélevée au Barrage de la Gileppe, il est inutile de la modifier.

Le bassin de la Soor étant en Allemagne il ne peut être protégé par la législation wallonne ce qui explique son exclusion du tracé de zones de prévention.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau de surface dénommé « Barrage de la Gileppe » sis sur le territoire de la commune de Jalhay.

Namur, le 23 septembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement

Y. COPPIETERS